

TYPES DE CENTRES PAR TRANCHES D'AGES

1

Ces tableaux synthétiques ne reprennent que les éléments essentiels de la réglementation des CVL.
Ils ne sont pas exhaustifs. Il est fortement recommandé de consulter directement les textes réglementaires

Références réglementaires	Délibération n° 99-72 / APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement Arrêté n° 1243 CM du 9 septembre 1999 fixant mes conditions d'organisation et de fonctionnement des CLSH Arrêté n° 895/CM du 22 juin 2009 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en CVL	
CLSH	3 à 5 ANS REVOLUS	6 A 17 ANS REVOLUS
Déclaration Art. 1 et 7 Délib Art. 5 et 19 Arrêté	Les centres proposant exclusivement des cours, du soutien scolaire, des entraînements ou des compétitions sportives ne peuvent prétendre à l'habilitation	
	Déclaration 1 mois avant le début du centre. L'habilitation est accordée pour chacun des séjours envisagés	
	Déclaration non obligatoire mais information à la DJS obligatoire au moins 8 jours avant le début du séjour	
	Assurance du centre obligatoire	
Nombre d'enfants Art. 2 Délib	Entre 8 et 300 enfants de 3 à 17 ans révolus	
Durée de fonctionnement Art. 2 Arrêté	Les mercredis, vendredis et samedi de l'année scolaire et pendant les vacances scolaires	
Directeur Art. 12 et 14 Délib Art. 1 arrêté	Agé de 21 ans au moins. Exceptionnellement, par dérogation BAFA de 2 mois non renouvelables pour 150 enfants au plus. Titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par l'arrêté n° 895/CM du 22 juin 2009	
Animateur Art. 13 Délib	Agé de 18 ans au moins. De 17 ans au moins si stagiaire BAFA	
Taux d'encadrement Art. 13 Délib Art. 2 arrêté	50% au moins des animateurs doivent être titulaires d'un des diplômes ou qualifications définis par l'arrêté n° 895/CM du 22 juin 2009	
	Au moins 1 animateur pour 8 enfants	Au moins 1 animateur pour 12 enfants
Aménagement du lieu d'accueil Art. 8 Délib Art. 7 et 8 Arrêté	Lieux salubres et réputés non dangereux. Les locaux doivent être adaptés en surface et en volume au nombre d'enfants accueillis	
	Les locaux doivent être conformes aux dispositions du code de l'aménagement de la PF relatives à la réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public	
	Alimentation en eau courante et approvisionnement du centre en eau potable	
	Aménagement de l'espace tenant compte des besoins liés à leur rythme de vie	
Sanitaires Art. 8 Délib Art. 9, 10 et 11 Arrêté	Les locaux doivent être conformes aux règlements sanitaires et d'hygiène en vigueur en PF et à toute mesure particulière ou observation de la DJS	
	1 WC et 1 lavabo par tranche de 15 enfants	
	Les appareils sanitaires doivent être raccordés à un dispositif de collecte des eaux usées	
	Approvisionnement permanent du Centre en fournitures nécessaires à la bonne utilisation des appareils sanitaires, notamment en savon et papier toilette	
Hygiène - Santé Art. 10 Délib Art. 12, 13, 14 et 15 Arrêté	Présence d'1 assistant sanitaire qualifié obligatoire	
	Certificat médical d'aptitude au travail ou à la reprise du travail en collectivité obligatoire pour l'ensemble du personnel (direction, animation, technique et de service)	
	Fiche sanitaire de liaison à jour des vaccinations, obligatoire pour l'ensemble des enfants accueillis. A rendre à la famille de l'intéressé à la fin du centre	
	Obligation de prévenir la famille de toute intervention médicale d'urgence	
Baignade Art. 22 Arrêté	Baignades organisées que dans des installations publiques ou privées ou dans des emplacements autorisés par le Maire de la commune concernée	
	En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées par des personnels qualifiés, chaque baignade ne peut réunir plus de 40 enfants	
	Baignade surveillée obligatoire	Surveillance non obligatoire à partir de 13 ans
	Aménagement d'un périmètre de sécurité pour les - de 10 ans	Balisage de la zone de bain pour les + de 10 ans
Taux d'encadrement Art. 22 Arrêté	1 animateur pour 5 enfants	1 animateur pour 10 enfants pour les 7 à 12 ans 1 animateur pour 12 enfants à partir de 13 ans

TYPES DE CENTRES PAR TRANCHES D'AGES

Références réglementaires	Délibération n° 99-71 / APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres ou placements de vacances Arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999 fixant mes conditions d'organisation et de fonctionnement des centres ou placement de vacances Arrêté n° 895/CM du 22 juin 2009 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en CVL		
CVH	3 A 5 ANS REVOLUS	6 A 17 ANS REVOLUS	
Déclaration Art. 2 et 8 Délib Art. 5 et 23 Arrêté	Déclaration obligatoire à partir de 5 nuitées et 12 mineurs. En deçà, information obligatoire à la DJS au moins 8 jours avant le début du séjour Déclaration 1 mois avant le début du centre. Assurance du centre obligatoire		
Nombre d'enfants Art. 2 Délib Art. 2 Arrêté	Entre 12 et 60 enfants, si pas d'enfants de + de 6 ans présents au centre Entre 12 et 40 enfants si présence d'enfants de + de 6 ans dans le centre	A partir de 12 mineurs. Pas de maximum imposé par la réglementation.	
Directeur Art. 15 et 23 Délib Art. 1 arrêté	Directeur âgé de 21 ans au moins. Exceptionnellement, par dérogation BAFA de 2 mois non renouvelables pour 50 enfants au plus. Titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par l'arrêté n° 895/CM du 22 juin 2009		
Animateur Art. 18 Délib	Agé de 18 ans au moins. De 17 ans au moins si stagiaire BAFA.		
Taux d'encadrement Art. 19 et 20 Délib Art. 2 arrêté	50% au moins des animateurs doivent être titulaires d'un des diplômes ou qualifications définis par l'arrêté n° 895/CM du 22 juin 2009		
Aménagement du lieu d'accueil Art. 10 Délib Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 12 Arrêté	Au moins 1 animateur pour 8 enfants		Au moins 1 animateur pour 12 enfants
	Les locaux doivent être conformes aux dispositions du code de l'aménagement de la PF relatives à la réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public		
	Pièces (chambres, salle à manger, infirmerie, cuisine) exclusivement réservées à l'usage prévues		
	Mise à disposition de lieux d'activités abrités suffisamment spacieux		
	Aménagement de l'espace tenant compte des besoins liés à leur rythme de vie	Espaces de sommeil des filles et des garçons séparés	
	Hébergement dans des bâtiments en dur. Exceptionnellement, hébergement sous tente de 2 nuitées dans des conditions d'hygiène et de sécurité optimales		
Infirmerie Art. 11 Arrêté	Couchage individuel ménageant des espaces nécessaires au rangement des effets personnels et garantissant une évacuation rapide des locaux Alimentation en eau courante et approvisionnement du centre en eau potable Mineurs malades isolés dans des pièces distinctes. Hébergement sous tente : tente spéciale pour soins et isolement des malades		
Sanitaires Art. 10 Délib Art. 13, 14 et 15 Arrêté	Les locaux doivent être conformes aux règlements sanitaires et d'hygiène en vigueur en PF et à toute mesure particulière ou observation de la DJS 1 WC, 1 lavabo et 1 douche par tranche de 15 enfants Raccordement des appareils sanitaires à un dispositif de collecte des eaux usées Approvisionnement permanent du Centre en fournitures nécessaires à la bonne utilisation des appareils sanitaires, notamment en savon et papier toilette		
Hygiène - Santé Art. 12 Délib Art. 16, 17, 18, 19 Arrêté	Présence d'1 assistant sanitaire qualifié obligatoire Certificat médical d'aptitude au travail ou à la reprise du travail en collectivité obligatoire pour le personnel (direction, animation, technique et de service) Fiche sanitaire de liaison à jour des vaccinations obligatoire pour l'ensemble des enfants accueillis. A rendre à la famille de l'intéressé à la fin du centre Obligation de prévenir la famille de toute intervention médicale d'urgence		
Baignade Art. 26 Arrêté	Baignades organisées que dans des installations publiques ou privées ou dans des emplacements autorisés par le Maire de la commune concernée En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées par des personnels qualifiés, chaque baignade ne peut réunir plus de 40 enfants Baignade surveillée obligatoire		Surveillance non obligatoire à partir de 13 ans
Taux d'encadrement Art. 26 Arrêté	Aménagement d'un périmètre de sécurité pour les - de 10 ans	Balisage de la zone de bain pour les + de 10 ans	
Camp de jeunes sans encadrement Art. 22 Délib	1 animateur pour 5 enfants	1 animateur pour 10 enfants pour les 7 à 12 ans 1 animateur pour 12 enfants à partir de 13 ans	
Camp de jeunes sans encadrement Art. 22 Délib	Effectif limité à 15 mineurs de + de 14 ans pour 48 heures au plus, à l'extérieur du lieu principal d'implantation du Centre avec autorisation écrite des parents		

TYPES DE CENTRES PAR TRANCHES D'AGES

Références réglementaires	Délibération n° 99-71/APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres placement de vacances Arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999 fixant mes conditions d'organisation et de fonctionnement des centres ou placement de vacances Arrêté n° 1240 CM du 9 septembre 1999 fixant l'organisation des camps scouts organisés par les associations de scoutisme affiliés au CSP Arrêté n° 895/CM du 22 juin 2009 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en CVL	
CAMPSCOUTS	3 A 5 ANS REVOLUS	6 A 17 ANS REVOLUS
Déclaration Art. 2 et 8 Délib Art. 5 et 10 Arrêté 1240/CM Art. 23 Arrêté 1241/CM	Déclaration obligatoire à partir de 5 nuitées et 12 mineurs. En deçà, information obligatoire à la DJS au moins 8 jours avant le début du centre	
	Déclaration 1 mois avant le début du centre. Assurance du centre obligatoire	
Nombre d'enfants Art. 2 Délib Art. 2 Arrêté 1241/CM	Entre 12 et 60 enfants, si pas d'enfants de + de 6 ans présents au centre	A partir de 12 mineurs Pas de maximum imposé par la réglementation.
	Entre 12 et 40 enfants si présence d'enfants de + de 6 ans dans le centre	
Directeur Art. 15 et 23 Délib Art. 3 arrêté	Agé de 21 ans au moins. Exceptionnellement, par dérogation BAFA de 2 mois non renouvelables pour 50 enfants au plus. Titulaire d'un des diplômes ou qualifications définis par l'arrêté n° 895/CM du 22 juin 2009	
	Directeur âgé de 19 ans au moins pour 1 camp de moins de 60 mineurs 1 directeur adjoint d'au moins 17 ans, par tranche de 15 enfants	
Taux d'encadrement Art. 15 Délib	Agé de 18 ans au moins. De 17 ans au moins si stagiaire BAFA.	
Animateur Art. 18 Délib	50% au moins des animateurs doivent être titulaires d'un des diplômes ou qualifications définis par l'arrêté n° 895/CM du 22 juin 2009	
	Au moins 1 animateur pour 8 enfants	Au moins 1 animateur pour 12 enfants
Taux d'encadrement Art. 19 et 20 Délib Art. 3 arrêté	Les camps ne peuvent s'implanter dans des zones insalubres ou dangereuses et à moins de 200 m des captages d'eau, sans autorisation à - de 50 m d'un monument historique ou site classé, aux emplacements interdits par des arrêtés pris par les autorités compétentes	
	En cas d'absence de réseau d'évacuation public des eaux usées, creuser un trou filtrant dans le sol ne se déversant pas dans un cours d'eau ou dans une zone de captage d'eau	
	Détritus stockés dans des sacs étanches dans des lieux ombragés, hors de portée des animaux, avant évacuation aussi souvent que possible	
	Disposer d'un abri en cas d'intempéries pour les campeurs de - de 11 ans. Recouvrir le sol des tentes d'un isolant	Couchage séparé des filles et des garçons
Hygiène - Santé Art. 12 Délib Art.6, 7, 8 et 9 Arrêté n° 1240 CM + Annexe	Présence d'1 assistant sanitaire obligatoire	
	Certificat médical d'aptitude au travail ou à la reprise du travail en collectivité obligatoire pour l'ensemble du personnel (direction, animation, technique et de service)	
	Fiche sanitaire de liaison à jour des vaccinations obligatoire pour l'ensemble des enfants accueillis. A rendre à la famille de l'intéressé à la fin du centre	
	Obligation de prévenir la famille de toute intervention médicale d'urgence	
	Tente spéciale pour soins et isolement des malades dont l'état de santé permet le maintien au camp	
	Fournir des installations sanitaires et une quantité d'eau suffisante (si possible douches)	
Baignade Art. 26 Arrêté n° 1241 Annexe arrêté n° 1240 CM	Sécuriser les constructions provisoires et les adapter à l'âge des mineurs. Procéder régulièrement à l'entretien et désinfection des sanitaires	
	Chaque baignade ne peut réunir plus de 40 enfants	
Taux d'encadrement Art. 26 Arrêté n° 1241 CM	Baignade surveillée obligatoire	Surveillance non obligatoire à partir de 11 ans
	Aménagement d'un périmètre de sécurité pour les - de 10 ans	Balisage de la zone de bain pour les + de 10 ans
Camp de jeunes sans encadrement Annexe arrêté n° 1240 CM	1 animateur pour 5 enfants	1 animateur pour 10 enfants pour les 7 à 12 ans 1 animateur pour 12 enfants à partir de 13 ans
		Exploration pour réaliser un projet à caractère éducatif en autogestion par des jeunes de + de 14 ans pour 2 nuits au plus. Un membre de l'encadrement doit être joignable à tout moment et en mesure d'intervenir si nécessaire
		Autogestion par des jeunes de + de 16 ans avec une personne référente d'au moins 19 ans joignable à tout moment et en mesure d'intervenir si nécessaire. Information des conditions d'organisation et de déroulement du camp aux parents

Références réglementaires	Délibération n° 99-71 / APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres ou placement de vacances Arrêté n° 1241 CM du 9 septembre 1999 fixant mes conditions d'organisation et de fonctionnement des centres ou placement de vacances	
CENTRE DE PLACEMENT DE VACANCES	3 A 5 ANS REVOLUS	6 A 17 ANS REVOLUS
Déclaration Art. 2 et 8 Délib Art. 23 Arrêté	Déclaration et assurance obligatoire quel que soit la durée et le nombre d'enfants placés individuellement	
	Correspondant Agé de 21 ans au moins parlant le français et la langue du pays d'accueil	
Accompagnateur Art. 21 Délib	Agé de 18 ans au moins	